

Décret exécutif n° 2014-109 du 10 Joumada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014 modifiant et complétant le décret exécutif n° 2004-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004 relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile;

Vu le décret présidentiel n° 2013-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2004-109 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions de validation des titres aéronautiques des membres d'équipage de conduite ainsi que les autres personnels de bord d'un aéronef civil immatriculé en Algérie;

Vu le décret exécutif n° 2004-110 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant la classification par catégories du personnel navigant professionnel et les conditions d'inscription sur les registres du personnel navigant professionnel et du personnel navigant privé;

Vu le décret exécutif n° 2004-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété, relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile;

Après approbation du Président de la République;

Décrète :

Article 1er. - Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 2004-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004,

modifié et complété, relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile.

Art. 2. - Les dispositions du décret exécutif n° 2004-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont complétées par l'article 7 bis, rédigé comme suit :

«Art. 7 bis. - Les titulaires des catégories de licences et de qualifications utilisant les communications radio-téléphoniques doivent justifier d'un niveau d'expression et de compréhension suffisants de la langue utilisée.

Les organismes pouvant assurer le contrôle du niveau de compétence linguistique des titulaires susmentionnés sont agréés par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Le personnel d'encadrement technique et d'examineurs de compétence linguistique (LPE) qualifiés sont désignés par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Les conditions et modalités de mise en oeuvre des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile».

Art. 3. - Les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 2004-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont complétées par un dernier alinéa, rédigé comme suit :

«Art. 18. - (sans changement).....

Les différentes catégories liées à la licence de technicien de maintenance d'aéronef et les privilèges correspondants, les conditions exigées en matière de connaissance de base et les niveaux d'approfondissement des connaissances, les formations complémentaires et les niveaux de qualification ainsi que les habilitations sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile».

Art. 4. - Les dispositions du décret exécutif n° 2004-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont complétées par l'article 28 bis et l'article 28 ter, rédigés comme suit :

«Art. 28 bis. - Les modalités d'organisation des épreuves pratiques et orales pour l'obtention des licences et certificats prévus par le décret exécutif n° 2004-414, du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile».

«Art. 28 ter. - Les procédures de délivrance d'une licence et le renouvellement de sa validité ainsi que celles d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs pour y inclure une catégorie ou un type ou groupe d'aéronefs sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile».

Art. 5. - Les modèles types de licence visés à l'article 45 du décret exécutif n° 2004-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, susvisé, sont complétés par les modèles types de licences de technicien de maintenance d'aéronefs et de contrôleur de la circulation aérienne annexés au présent décret.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada El Oula 1435 correspondant au 12 mars 2014.

Abdelmalek SELLAL.